



In de bijlagen bij het Belgisch Staatsblad bekend te maken kopie
na neerlegging van de akte ter griffie



21054980

Ondernemingsrechtbank

26 APR. 2021

Antwerpen, afd. HASSELT
Griffie

Ondernemingsnr : 0414 467 340

Naam

(voluit) : DYKA PLASTICS

(verkort) :

Rechtsvorm : Naamloze Vennootschap

Volledig adres v.d. zetel : 3900 Pelt, Stuifzandstraat, 47

Onderwerp akte : WIJZIGING VAN DE STATUTEN – BENOEMINGEN

D'après un procès-verbal reçu par Maître Damien HISETTE, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13, le 15 avril 2021, il résulte que :

.../...

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 12, alinéa 1 des statuts, comme suit, pour adapter l'administration d'un administrateur unique à un conseil d'administration d'au moins trois administrateurs :

« Article 12. Conseil d'administration – contrôle

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, qui sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois dans les conditions prévues par la loi, le conseil d'administration peut n'être composé que de deux membres.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortant non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ».

.../...

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts comme suit :

« Article 13. Présidence – Réunions

L'organe d'administration choisit un président et se réunit sur sa convocation, au lieu y indiqué, en Belgique ou à l'étranger, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont faites à chacun des administrateurs huit jours avant la réunion, sauf cas d'urgence, avec communication de l'ordre du jour.

L'organe d'administration se réunit valablement sans convocation si tous les administrateurs sont présents ou représentés et ont marqué leur accord sur l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre, télécopie ou e-mail, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi représenter plus d'un de ses collègues.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de ce-lui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Dans les cas autorisés par la loi, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, à l'exception des décisions qui requièrent un acte notarié.

Les résolutions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont rédigés par le président de la réunion et le secrétaire et qui sont signés par le président ainsi que les administrateurs qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation ».

.../...

TROISIEME RESOLUTION.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2021 - Annexes du Moniteur belge

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Voorkant : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(n)en(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Achterkant : Naam en handtekening (dit geldt niet voor akten van het type "Mededelingen").

L'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts comme suit :

« Article 14. Gestion journalière – Comités consultatifs

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, administrateur ou non, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

L'organe d'administration peut également constituer tous comités consultatifs, permanents ou non, et déléguer des pouvoirs spéciaux à des fondés de pouvoirs de son choix, dont il détermine la rémunération éventuelle fixe ou variable ».

.../...

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts comme suit :

« Article 15. Représentation.

1. La société est valablement représentée, dans tous les actes et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent conjointement.

3. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

.../...

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de référer dans le texte français de l'article 18 des statuts « aux administrateurs » plutôt que « à l'administrateur ». L'article 18 est donc modifié comme suit :

« Article 18. Réunions

Il est tenu chaque année, au siège ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale le premier vendredi du mois de juin à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports prescrits par la loi, discute les comptes annuels et prend toutes décisions à leur sujet, statue par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires et procède, s'il y a lieu, à la réélection ou au remplacement des administrateurs et commissaires sortants.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital, avec indication au moins des points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés ».

.../...

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 23, alinéa 1 des statuts comme suit :

« L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil d'administration, l'assemblée est présidée par un autre administrateur ou par un actionnaire désigné par l'assemblée générale ».

.../...

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 25.2 et 25.3 des statuts comme suit :

« 2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément. »

.../...

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 26, alinéa 4 des statuts comme suit :



« Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation ».

.../...

NEUVIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 30 (erronément article 28) des statuts comme suit :

«Article 30. Nomination du ou des liquidateurs.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en exercice, à moins que l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs à cet effet. »

L'assemblée décide de corriger la numérotation erronée des derniers articles des statuts en Français de sorte que les articles erronément numérotés « 32 – 28 -29 et 30 » deviennent « 29-30-31 et 32 ».

.../...

DIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de nommer comme nouveaux administrateurs :

-Madame Vanwalleghem Anne Mieke Maria, domiciliée à 1780 Wemmel, de Limburg Stirumlaan 70

-Monsieur Gabriel Spruijt, domicilié à Eikenlaan 7, 8603 BX SNEEK (Pays-Bas), ayant le numéro de registre-national-bis 63.48.31-155.89

Pour autant que de besoin, le mandat de Monsieur Stefaan Haspeslagh (auparavant administrateur unique) est renouvelé.

Le conseil d'administration est donc composé de 3 membres comme suit :

-Monsieur Stefaan Haspeslagh,

-Madame Anne Mieke Vanwalleghem

-Monsieur Gabriel Spruijt

Leur mandat expirera lors de l'assemblée générale ordinaire de 2027.

.../...

ONZIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs :

-À l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent, avec pouvoir de subdélégation.

-À Madame Nathalie Dubois, Madame Stéphanie Ernaelsteen et Madame My-riam Tebarint, agissant séparément, pour la coordination des statuts.

.../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles